

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

Espèces terrestres

LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.205 à 19.210, *Lions d'Afrique* (*Panthera leo*), présentées à l'annexe 1 du présent document.
3. À sa 32^e session (AC32; Genève, juin 2023), le Comité pour les animaux a examiné le document AC32 Doc. 32, *Lions d'Afrique* (*Panthera leo*), lequel rendait compte, entre autres, de la mise en œuvre des décisions. Le présent document fait un nouveau point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions.

Mise en œuvre d'activités dans le cadre de plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique et examen de ces plans et activités ainsi que des *Directives pour la conservation du lion en Afrique*

4. Comme indiqué à la 32^e session du Comité pour les animaux, la deuxième réunion des États de l'aire de répartition dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI-2) a examiné plusieurs questions relatives au lion d'Afrique, y compris les *Directives pour la conservation du lion en Afrique*. Le Secrétariat a partagé les résultats de l'ACI-2 dans le document d'information AC32 Inf. 7. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), en consultation avec les États de l'aire de répartition, mettra à jour les *Directives* et, en collaboration avec le Secrétariat CITES et celui de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), préparera un document qui sera publié sur le portail Web commun CITES/CMS/UICN sur les lions ; il s'agira d'un document évolutif à mettre à jour au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles. Lors de l'ACI-2, un groupe chargé d'examiner les propositions d'amendements à apporter aux *Directives* avant leur publication en ligne a été créé mais il n'a pas encore entamé ses travaux. Le Secrétariat poursuivra sa collaboration avec l'UICN et le Secrétariat de la CMS à l'appui de cet examen.
5. Compte tenu du processus convenu par les États de l'aire de répartition lors de l'ACI-2, le Secrétariat propose de conserver le paragraphe a) de la décision 19.205 assorti d'un amendement au texte introductif de manière à supprimer la référence à la précédente version des *Directives pour la conservation du lion en Afrique*. Étant donné que l'ACI-2 a convenu que les *Directives* prendraient la forme d'un document évolutif, le Secrétariat propose en outre de modifier le paragraphe e) de la décision 19.205. Les propositions de révisions à apporter aux décisions figurent à l'annexe 2 du présent document.

Étude des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion

6. Le Secrétariat a entamé l'étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion telle que visée au paragraphe b) de la décision 19.205. Cette étude a été entreprise en partenariat avec l'Université d'Oxford et été rendue possible grâce à l'appui financier de la Suisse. Le Secrétariat exprime sa reconnaissance à ce pays pour son soutien. Une réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique a été organisée le 3 mai 2024, avec l'aide du Secrétariat ; elle a regroupé

46 participants, dont des représentants des 23 États de l'aire de répartition du lion d'Afrique¹, du Secrétariat de la CMS et de l'UICN. Elle avait pour principal objectif de consulter les États de l'aire de répartition sur la méthode proposée pour la réalisation de l'étude, les sources d'information à utiliser, les principales questions de recherche, et les critères permettant d'identifier les pays pour l'évaluation comparative des tendances des populations et des pratiques de conservation et de gestion ; elle visait également à inviter les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique à participer activement à l'étude.

7. Lors de cette réunion, les points suivants ont été soulevés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique :

a) Principaux éléments à prendre en considération dans le cadre de l'étude :

- i) différentes méthodes de gestion permettent d'obtenir des résultats positifs en matière de conservation des lions ;
- ii) les zones protégées et les populations transfrontalières (par exemple, le Masai Mara au Kenya et le Serengeti en République-unie de Tanzanie), y compris les pratiques de gestion, les activités de suivi et différents éléments susceptibles d'éclairer l'élaboration de politiques et de mesures de gestion ;
- iii) il convient d'éviter de privilégier les populations bien connues au sujet desquelles on dispose d'une grande quantité de données. Cette étude est l'occasion de recueillir de nouvelles données auprès des États de l'aire de répartition et de combler certaines lacunes en matière de données ;
- iv) cette étude est l'occasion de collecter des informations sur les difficultés rencontrées par les États de l'aire de répartition pour combler d'importantes lacunes en matière de données sur le lion d'Afrique, par exemple sur les populations de lions et les tendances démographiques, lesquelles jouent un rôle majeur dans l'élaboration de mesures de gestion ;
- v) la situation/le cadre politique global(e) et son incidence sur les résultats, en tenant compte du fait que les États de l'aire de répartition mettent en œuvre des politiques différentes en matière de gestion des espèces de faune et de flore sauvages ;
- vi) les données socio-économiques des différents États de l'aire de répartition, par exemple le taux de pauvreté ou la densité de population humaine, ainsi que les données sur le tourisme, au rôle important dans certains cas ;
- vii) le fait qu'obtenir des données sur les recettes et les dépenses liées aux zones protégées et à leur gestion, ainsi que des données similaires liées à d'autres types d'affectation des sols, pourrait s'avérer difficile, et que les données disponibles pourraient ne pas être totalement fiables compte tenu de la difficulté à obtenir informations précises et exactes.

b) Il a été proposé de préparer un questionnaire à remettre à tous les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'obtenir des informations pertinentes et de disposer d'un point de référence s'agissant, entre autres, des lacunes en matière de données, des difficultés en matière de gestion, y compris en ce qui concerne les conflits entre l'homme et l'animal, et des possibilités découlant de méthodes de conservation efficaces.

8. À l'issue de la réunion, le Secrétariat CITES a communiqué aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique une synthèse des conclusions de la réunion en ligne. Les éléments susmentionnés, évoqués par les États de l'aire de répartition, permettront d'orienter l'élaboration de l'étude et la consultation des États de l'aire de répartition se poursuivra. Sur la base du calendrier prévu pour la réalisation de l'étude, le rapport sera remis pour examen à la 78^e session du Comité permanent et la 20^e session de la Conférence des Parties.

¹ Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Kenya, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Zambie.

Renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris pour les avis de commerce non préjudiciable

9. Le Secrétariat a élaboré un projet d'orientations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les lions d'Afrique en collaboration avec l'UICN et en étroite consultation avec les États de l'aire de répartition. L'élaboration de ces orientations a été rendue possible grâce au soutien financier des États-Unis d'Amérique. Le Secrétariat leur exprime toute sa reconnaissance.
10. Une version préliminaire des orientations a été communiquée aux États de l'aire de répartition lors de l'ACI-2 et, sur la base de leurs commentaires, le projet d'orientations a été préparé comme indiqué ci-dessus et présenté lors de l'Atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) qui s'est tenu en décembre 2023 à Nairobi, au Kenya (voir les documents PC27 Doc. 16 / AC33 Doc. 16). Le Secrétariat a intégré les observations formulées au cours de l'atelier et a transmis la version révisée du projet aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique en février 2024 afin de recueillir une dernière série d'observations. Celles-ci ont été prises en compte et la version finale des *Orientations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique (Panthera leo) dans le cadre de la CITES* figure à l'annexe 3 du présent document. Cette version finale a été traduite en français grâce au généreux soutien financier des Pays-Bas. Le Secrétariat exprime à ce pays toute sa reconnaissance.
11. Le Secrétariat invite les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique à tester les *Orientations générales CITES sur les ACNP* élaborées en application de la décision 19.132, *Avis de commerce non préjudiciable*, et les *Orientations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique (Panthera leo) dans le cadre de la CITES* et à faire part de leur réaction au Secrétariat. Le Secrétariat examinera les commentaires reçus et mettra à jour les orientations selon qu'il conviendra. La dernière version des orientations sur la formulation d'ACNP pourra être mise à profit pour renforcer les capacités en matière de conservation et de gestion des lions d'Afrique.
12. Compte tenu des faits nouveaux ci-dessus énoncés, le Secrétariat propose d'amender le paragraphe c) de la décision 19.205 ; les propositions de révision à apporter aux décisions figurent à l'annexe 2 du présent document.

Portail Web commun CITES-CMS sur les lions d'Afrique

13. Le portail Web commun CITES/CMS sur les lions, qui permet de publier et de partager des informations et des conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique, a été mis à jour pour tenir compte des résultats de l'ACI-2. Le Secrétariat de la CMS a publié sur ce portail le rapport sur l'État des espèces migratrices dans le monde, celui-ci comprenant des informations relatives aux espèces relevant de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique et sur les effets de la disparition, de la dégradation et de la fragmentation de l'habitat sur les espèces, y compris la perturbation de la connectivité imputable à l'intensification des impacts humains sur les habitats naturels et les obstacles aux déplacements. L'aménagement du territoire et la conservation et la restauration des habitats font partie des principaux objectifs du Programme de travail de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique. Le Secrétariat publiera les *Orientations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique (Panthera leo) dans le cadre de la CITES* mentionnées aux paragraphes 9 à 11 du présent document. Selon lui, une décision n'est pas nécessaire pour assurer la mise à jour du portail web, raison pour laquelle il propose de supprimer le paragraphe d) de la décision 19.205.

Décision 19.209 à l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

14. Le Secrétariat note que la décision 19.209 fait spécifiquement référence aux *Directives pour la conservation des lions en Afrique* ; il propose que le Comité pour les animaux envisage d'ajouter une référence au Programme de travail de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique. Les *Directives* prendront la forme d'un document évolutif mais des activités importantes qui pourraient bénéficier d'un soutien font également partie du Programme de travail de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique ; elles faciliteront le regroupement des décisions en appui aux activités figurant dans ledit Programme de travail.

Décision 19.210 à l'adresse du Secrétariat

15. Le Secrétariat a appliqué la décision 19.210 en communiquant les informations pertinentes découlant de la mise en œuvre de la décision 19.208 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins et au Comité permanent et en présentant un rapport sur la mise en œuvre de la précédente décision 18.246 à la

32^e réunion du Comité pour les animaux dans le document AC32 Doc. 32. Comme indiqué dans ce document, la précédente décision 18.246 a été mise en œuvre à l'exception des paragraphes c) et d) qui demandaient au Secrétariat d'élaborer des documents d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et autres grands félins et des techniques médico-légales d'identification des lions et autres espèces de grands félins dans le commerce.

16. Le Secrétariat note que l'élaboration d'outils d'identification et l'utilisation de techniques médico-légales sont des priorités qui ont été définies par les États de l'aire de répartition lors de l'ACI-2 (voir document AC33 Doc. 10). Elles sont également mentionnées dans les résultats de la réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins organisée en avril 2023 (voir le document SC77 Doc. 39.3). Pour traiter de ces questions, le Secrétariat propose des projets de décisions en vue de leur examen par le Comité pour les animaux dans le document AC33 Doc. 10 sur l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique. Il propose de supprimer la décision 19.210.

Recommandations

17. Le Comité pour les animaux est invité à examiner les informations figurant dans le présent document et les projets de décisions figurant à l'annexe 2 en vue de leur examen à la 78^e session du Comité permanent et de leur soumission à la 20^e session de la Conférence des Parties.

DECISIONS PRISES LORS DE LA COP19 RELATIVES AU LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

À l'adresse du Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)

19.205 Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les *Directives pour la conservation des lions en Afrique* figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10 :

- a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;
- b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;
- c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, Conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable*, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ;
- d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;
- e) partage toute mise à jour pertinente des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen ; et
- f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.206 Le Comité pour les animaux :

- a) réexamine toute mise à jour appropriée des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* ;
- b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre de la décision 19.205, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.207 Le Comité permanent:

- a) examine tout rapport communiqué par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au titre des décisions 19.205 et 19.206 ; et
- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les lions d'Afrique, selon qu'il conviendra.

À l'adresse des Parties

19.208 Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés à :

- a) intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
- b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) fournir à la CITES, dans leurs rapports annuels, des détails sur les parties de corps de lions prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions ; et
- d) coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

19.209 Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*, et de la mise en œuvre des décisions 19.205 et 19.208.

À l'adresse du Secrétariat

19.210 Le Secrétariat :

- a) communique les informations pertinentes découlant de la mise en œuvre de la décision 19.208 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, au Comité permanent, ou aux deux, selon le cas ; et
- b) présente un rapport sur la mise en œuvre de la précédente décision 18.246 à la 32^e réunion du Comité pour les animaux.

DÉCISIONS RÉVISÉES SUR LE LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

À l'adresse du Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)

19.205 (Rev. CoP20) Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les *Directives pour la conservation des lions en Afrique* figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10 :

- a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;
- b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;
- c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9, *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, en tenant compte des orientations disponibles sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable* ;
- ~~d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;~~
- ~~ed)~~ partage toute mise à jour pertinente des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* en lien avec le mandat du Comité pour les animaux avec le Comité pour les animaux ce dernier à des fins d'examen; et
- ~~fe)~~ fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 21^e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.206 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux:

- a) réexamine toute mise à jour appropriée des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* en lien avec le mandat du Comité pour les animaux qui aura été portée à l'attention du Comité par le Secrétariat ;
- b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre de la décision 19.205 (Rev. CoP20), et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.207 (Rev. CoP20) Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport communiqué par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au titre des décisions 19.205 (Rev. CoP20) et 19.206 (Rev. CoP20) ; et
- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les lions d'Afrique, selon qu'il conviendra.

À l'adresse des Parties

19.208 Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés à :

- a) intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
- b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) fournir à la CITES, dans leurs rapports annuels, des détails sur les parties de corps de lions prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions ; et
- d) coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

19.209 (Rev. CoP20) Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*, de l'*Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique*, des *conclusions de la réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins* et de la mise en œuvre des de la décisions 19.205 (Rev. CoP29), et 19.208.

À l'adresse du Secrétariat

~~f19.210~~ Le Secrétariat:

- ~~a) communique les informations pertinentes découlant de la mise en œuvre de la décision 19.208 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, au Comité permanent, ou aux deux, selon le cas ; et~~
- ~~b) présente un rapport sur la mise en œuvre de la précédente décision 18.246 à la 32e réunion du Comité pour les animaux.~~